

verdict 2



Cahier pédagogique

Cahier numérique d'accompagnement

Un guide pour les enseignants et les élèves qui assisteront à la pièce

Les Agents Doubles Productions

Mise en scène : Michel-Maxime Legault

Adaptation : Nathalie Roy et Yves Thériault

Interprétation : Paul Doucet et Sonia Vachon

Représentation scolaire : 1h30 sans entracte

Descriptif

Après plus de 80 représentations lors de sa première édition, Verdict est de retour pour la saison 2026 avec de nouvelles plaidoiries inspirées de causes judiciaires emblématiques ayant influencé notre société.

Mettant en scène Paul Doucet et Sonia Vachon, cette expérience interactive convie le public à prendre part au dernier procès en adoptant le rôle d'un juré et en rendant votre verdict, comme le ferait un membre du jury.

Remarque :

Ce document offre une vue d'ensemble complète sur le sujet, avec toutes les informations pertinentes. Il est tout à fait possible de le modifier ou d'en extraire certaines parties afin de l'adapter au niveau des élèves, à leur rythme d'apprentissage ou aux objectifs spécifiques du cours.

L'idée est de pouvoir l'utiliser comme base, puis de l'ajuster selon les besoins pédagogiques.

LEXIQUE JURIDIQUE

Procès

Un procès est une procédure judiciaire durant laquelle un juge (et parfois un jury) écoute les arguments des deux parties impliquées dans un conflit afin de rendre une décision.

Plaidoirie

Une plaidoirie est le discours qu'un avocat prononce devant un juge ou un jury pour défendre son client. À travers des arguments et des exemples, l'avocat cherche à convaincre que la position de son client est juste. Une plaidoirie peut être émotive, percutante ou factuelle, selon la stratégie adoptée.

Avocat

Un avocat est un professionnel du droit qui conseille, représente et défend ses clients devant la justice. Dans Verdict 2, Paul Doucet et Sonia Vachon incarnent des avocats qui présentent leurs plaidoiries.

Procureur de la couronne

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui représente l'État dans un procès criminel. Son rôle est de présenter les faits, les preuves et les témoignages pour démontrer la culpabilité de l'accusé. Il ne cherche pas à gagner, mais à faire éclater la vérité et à faire respecter la justice.

Partie civile

La partie civile est la personne ou le groupe qui se considère victime d'un préjudice et qui demande réparation lors d'un procès, communément appelé les avocats de la partie civile.

Accusé

L'accusé est la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction et qui est jugée au tribunal.

Preuve

Une preuve est un élément (document, témoignage, objet, etc.) présenté au tribunal pour démontrer qu'un fait est vrai ou faux.

Jury

Le jury est un groupe de citoyens tirés au sort qui participent à certains procès criminels pour évaluer les preuves et rendre un verdict. Dans Verdict 2, le public joue ce rôle en étant invité à se prononcer lors du dernier procès.

Délibération

La délibération est le temps consacré par le jury (ou le juge) pour réfléchir aux arguments présentés avant d'annoncer le verdict.

Verdict

Le verdict est la décision rendue par le juge ou le jury à la fin du procès. Il peut conclure à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Sentence

La sentence est la décision du juge qui précise la peine ou la sanction infligée à la personne reconnue coupable.

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

En 2017, **Michel Cadotte** est reconnu coupable d'avoir tué sa conjointe atteinte d'Alzheimer. Pour sa défense, il affirme se souvenir qu'elle lui avait confié préférer mourir plutôt que d'être abandonnée à son sort par un système de santé à bout de ressources.

Ce procès a suscité de profondes réflexions sur l'aide médicale à mourir et les frontières morales qui l'encadrent. Alors que la loi évolue pour offrir davantage de dignité en fin de vie, elle soulève aussi des questions cruciales : **jusqu'où peut-on aller dans l'accompagnement des personnes souffrantes ?**

L'affaire Cadotte a mis en lumière un débat complexe sur le droit à mourir dans la dignité et le lourd fardeau de ceux qui accompagnent les personnes atteintes de maladie dégénérative.

Quelles sont les limites que la société, la morale et le cadre légal imposent à ceux qui veulent alléger la souffrance de leurs proches ?

Tour à tour, les avocats de la défense et de la poursuite explore ces zones d'ombre, tentant de définir ce qui, moralement et légalement, reste acceptable comme société.

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

DÉFINITIONS CLÉS

- Aide médicale à mourir (AMM) : Procédure encadrée par la loi permettant à une personne en fin de vie de recevoir une assistance médicale pour mettre fin à ses souffrances.
- Consentement éclairé : Accord donné par une personne pleinement consciente des conséquences de sa décision.
- Proche aidant : Personne qui prend soin d'un membre de sa famille ou d'un ami malade, souvent sans reconnaissance officielle.
- Dignité en fin de vie : Concept moral et sociétal qui vise à assurer le respect des volontés et du bien-être des patients en fin de vie.
- Homicide involontaire : Acte d'entraîner la mort d'une personne sans intention de tuer, souvent en raison d'un moment de panique ou d'une altération du jugement.
- Meurtre au deuxième degré : Acte d'entraîner la mort d'une personne, sans qu'il y ait eu de planification préalable. Ce type de meurtre est plus grave qu'un homicide involontaire, mais moins prémédité qu'un meurtre au premier degré.

MISE EN CONTEXTE : L'AFFAIRE MICHEL CADOTTE (2017)

- Jocelyne Lizotte était atteinte d'Alzheimer à un stade avancé et était prise en charge dans un CHSLD.
- Sa demande d'AMM avait été refusée faute de capacité à donner un consentement éclairé.
- Selon son avocat, Michel Cadotte aurait étouffé sa conjointe avec un oreiller, car il était accablé par l'épuisement et le désespoir face à sa souffrance. Il fait face à une accusation de meurtre au deuxième degré.
- Lors du procès, il plaide qu'il a agi par amour et par compassion, mais la loi ne reconnaît pas l'euthanasie comme une défense légale.

verdict 2

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

PISTES DE RÉFLEXION
AVANT LE SPECTACLE

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

Comprendre les enjeux

1. Quelle est la différence entre l'aide médicale à mourir et l'euthanasie ?
2. Quels critères doivent être remplis pour qu'une personne puisse obtenir l'aide médicale à mourir au Canada ?
3. Pourquoi la loi exige-t-elle que la personne en fin de vie soit encore capable de consentir au moment de l'injection ?
4. Selon toi, est-il toujours possible de juger une situation comme celle de Michel Cadotte en appliquant strictement la loi ?
5. Penses-tu que les émotions et l'intention d'une personne devraient être prises en compte dans un procès ?

Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

6. Crois-tu que la loi sur l'aide médicale à mourir devrait être modifiée ? Si oui, de quelle manière ?
7. Connais-tu des alternatives à l'aide médicale à mourir qui pourraient accompagner une personne en fin de vie ?

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

Comprendre les enjeux

1. Quelle est la différence entre l'aide médicale à mourir et l'euthanasie involontaire ?

Réponse :

Aide médicale à mourir (AMM) : Autrefois appelée « euthanasie volontaire », l'aide médicale à mourir est aujourd'hui légale au Canada et strictement encadrée par la loi. Elle peut prendre deux formes :

- Un médecin ou une infirmière praticienne administre directement un médicament qui provoque la mort de la personne à sa demande (aide médicale à mourir administrée par un clinicien).
- Un médecin ou une infirmière praticienne fournit un médicament que la personne s'auto-administre pour mettre fin à ses jours (aide médicale à mourir autoadministrée).

Euthanasie involontaire : Consiste à provoquer la mort sans le consentement de la personne. reste illégale au Canada et constitue un acte criminel.

Source : Santé Canada (2024, 28 octobre). Aide médicale à mourir. Canada.ca. [Lien](#)

2. Quels critères doivent être remplis pour qu'une personne puisse obtenir l'aide médicale à mourir au Canada ?

Réponse :

- Être âgée d'au moins 18 ans et avoir la capacité de prendre des décisions ;
- Être admissible à des services de santé financés par l'État ;
- Faire une demande délibérée qui ne découle pas de pressions externes ;
- Donner son consentement éclairé à recevoir l'AMM, ce qui signifie que la personne a consenti à recevoir l'AMM après avoir reçu toute l'information nécessaire pour prendre cette décision ;
- Être atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable (à l'exception d'une maladie mentale jusqu'au 17 mars 2027) ;
- Se trouver à un stade avancé de déclin des capacités qui est irréversible ;
- Ressentir des souffrances physiques ou psychologiques insupportables qui ne peuvent pas être atténuées dans des conditions que la personne juge acceptables.

Source : Ministère de la Justice du Canada (2024, 31 juillet). La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. [Lien](#)

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

3. Pourquoi la loi exige-t-elle que la personne en fin de vie soit encore capable de consentir au moment de l'injection ?

Réponse :

La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir exige que la personne soit capable de donner son consentement éclairé immédiatement avant l'administration du médicament, afin de respecter son autonomie et sa volonté.

Ce principe vise à s'assurer que la personne souhaite toujours recevoir l'aide médicale à mourir au moment de sa mort, et qu'aucun doute n'existe quant à son désir de procéder. Cela protège les personnes vulnérables et garantit que leur décision reste libre, volontaire et pleinement informée jusqu'à l'ultime instant.

Toutefois, depuis les modifications apportées en 2021 (projet de loi C-7), il est possible, dans certains cas, de fournir un consentement préalable. Cela signifie qu'une personne peut autoriser à l'avance l'administration de l'AMM, même si elle perd ses capacités entre le moment de la décision et le moment de l'injection, à certaines conditions strictes (par exemple, si une date a été fixée et que l'AMM est retardée).

Source : Ministère de la Justice du Canada (2023, 27 novembre). Énoncé concernant la Charte, Projet de loi C-7 : Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir). [Lien](#)

4. Selon toi, est-il toujours possible de juger une situation comme celle de Michel Cadotte en appliquant strictement la loi ?

Réponse subjective :

Dans le cas de Michel Cadotte, sa conjointe, atteinte d'Alzheimer avancé, n'était plus capable de donner son consentement éclairé. Par conséquent, selon la loi canadienne, elle n'était pas admissible à l'aide médicale à mourir. Même si l'intention de Michel Cadotte était motivée par la compassion, le geste qu'il a posé constitue un acte criminel en droit canadien, car il a mis fin à la vie d'une personne sans consentement valide.

Les lois canadiennes visent avant tout à protéger les personnes vulnérables, notamment celles atteintes de troubles cognitifs. Juger une telle situation uniquement sur la base de la loi peut donc sembler insuffisant pour refléter toute la complexité émotionnelle et humaine, mais le droit exige d'appliquer des règles claires pour éviter les abus.

Source : Ministère de la Justice du Canada (2024, 31 juillet). La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. [Lien](#)

AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

5. Penses-tu que les émotions et l'intention d'une personne devraient être prises en compte dans un procès ?

Réponse subjective :

La question de savoir si les émotions et l'intention d'une personne devraient être prises en compte dans un procès est subjective et dépend des valeurs personnelles. En droit canadien, l'intention est déjà un facteur pris en compte, surtout pour déterminer la culpabilité (par exemple, entre meurtre et homicide involontaire). Cependant, les émotions, bien qu'importantes pour comprendre les motivations d'un acte, ne sont pas toujours directement intégrées dans les décisions juridiques, sauf dans certains cas atténuants.

Certains pensent que prendre en compte l'intention et les émotions rend la justice plus humaine et nuancée, tandis que d'autres estiment que cela peut mener à des décisions trop subjectives. En fin de compte, chaque opinion varie, mais l'objectif reste d'assurer une justice égale et objective.

Source : Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) (2025, 6 mars). Gouvernement du Canada. [Lien](#)

Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

6. Crois-tu que la loi sur l'aide médicale à mourir devrait être modifiée ? Si oui, de quelle manière ?

Réponse subjective :

Depuis son adoption, la loi sur l'aide médicale à mourir a déjà été modifiée, notamment par la Loi C-7 en 2021, pour élargir l'accès à des personnes dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible. De plus, en septembre 2024, le gouvernement du Québec a annoncé que les demandes anticipées d'aide médicale à mourir seraient autorisées dès le 30 octobre, permettant ainsi aux personnes atteintes de maladies dégénératives, comme l'Alzheimer, de planifier à l'avance leur accès à l'AMM avant de perdre leur capacité à consentir.

Certains estiment qu'elle devrait être encore ajustée, par exemple pour mieux encadrer l'AMM en lien avec les maladies mentales ou pour permettre davantage de directives anticipées. D'autres, au contraire, pensent que les critères actuels sont déjà assez stricts pour protéger les personnes vulnérables. Toute modification future devra donc trouver un équilibre entre respect de l'autonomie individuelle et protection des personnes en situation de vulnérabilité.

Source :

Ministère de la Justice du Canada (2023, 27 novembre). Énoncé concernant la Charte, Projet de loi C-7 : Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir). [Lien](#)

Ministère de la Justice du Canada (2024, 31 juillet). La loi canadienne sur l'aide médicale à mourir. [Lien](#)



AUX FRONTIÈRES DE LA COMPASSION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

Comprendre les enjeux

7. Connais-tu des alternatives à l'aide médicale à mourir qui pourraient accompagner une personne en fin de vie ?

Réponse :

Il existe plusieurs alternatives à l'aide médicale à mourir pour accompagner une personne en fin de vie, principalement les soins palliatifs.

Les soins palliatifs visent à soulager la douleur, les symptômes physiques et la détresse psychologique sans chercher à hâter ni à retarder la mort. Ils offrent un soutien global à la personne malade ainsi qu'à ses proches.

Selon le gouvernement du Canada, l'objectif des soins palliatifs est d'améliorer la qualité de vie des patients confrontés à une maladie grave, plutôt que de guérir la maladie. Les soins peuvent être donnés à domicile, en maison de soins palliatifs, à l'hôpital ou en centre de soins de longue durée.

Services complémentaires aux soins palliatifs :

- L'accès à des équipes de psychoéducation.
- Le recours à des services d'accompagnement spirituel ou de santé mentale.
- Les soins de confort personnalisés selon les besoins du patient.

Source : Gouvernement du Canada (2024, 20 juin). Soins palliatifs. [Lien](#)

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

En 2005, **Sophie Chiasson**, une jeune animatrice de Québec, intente une poursuite pour diffamation contre l'animateur de radio Jeff Fillion. Les insultes qu'elle a subies pendant des mois sur les ondes de CHOI-FM, alias Radio X, ont gravement affecté son estime de soi et ont eu des répercussions négatives sur sa vie professionnelle.

Mais contrairement à la plupart des victimes, qui acceptent des règlements hors cours, Sophie Chiasson décide d'aller jusqu'au bout pour obtenir réparation. Il lui faudra un courage hors du commun pour affronter son offenseur dans le cadre d'un procès hautement médiatisé.

Vingt ans plus tard, à l'ère des réseaux sociaux où la cyberintimidation et l'atteinte à la réputation sont omniprésentes, le combat de Sophie Chiasson peut servir d'exemple et d'inspiration pour ceux qui refusent de se laisser harceler.

Peut-on invoquer la liberté d'expression pour justifier tous les propos, même abusifs ? Peut-on porter atteinte à la dignité, à l'honneur et à l'intégrité d'une personne sans en subir les conséquences ?

L'avocat qui la représente soutient que la réponse est non dans les deux cas.

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

DÉFINITIONS CLÉS

- Atteinte à la vie privée : Toute action qui porte un préjudice à l'intimité ou à la dignité d'une personne sans son consentement.
- Cyberintimidation : Forme d'intimidation qui utilise les technologies numériques (réseaux sociaux, messages, vidéos, etc.) pour humilier, harceler ou menacer une personne.
- Humiliation publique : Acte de rabaisser, ridiculiser ou exposer une personne à la moquerie ou au jugement d'autrui devant un groupe, en ligne ou en personne, de manière à lui causer de la honte ou du mal psychologique.
- Diffamation : Communication de fausses informations portant atteinte à la réputation d'une personne.
- Droit à la dignité : Principe selon lequel toute personne doit être respectée et ne pas subir d'humiliation publique.
- Liberté d'expression : Droit fondamental permettant d'exprimer des idées, mais qui comporte certaines limites, notamment lorsqu'il nuit à autrui.
- Responsabilité des médias : Obligation pour les médias et les journalistes de respecter certaines règles éthiques, notamment en évitant de propager des propos haineux ou diffamatoires.

MISE EN CONTEXTE : L'AFFAIRE SOPHIE CHIASSON (2005)

- Sophie Chiasson, animatrice à Québec, est victime de propos diffamatoires répétés de Jeff Fillion sur CHOI-FM (Radio X).
- Elle intente une poursuite en diffamation contre Jeff Fillion et la station de radio en 2005. Contrairement à d'autres victimes qui acceptent des règlements à l'amiable, elle choisit d'aller jusqu'au procès.
- Le tribunal reconnaît que les propos tenus ont nui à sa réputation et condamne Jeff Fillion à lui verser des dommages et intérêts.
- Cette affaire soulève un débat sur les limites de la liberté d'expression et la responsabilité des médias.
- Avec l'essor des réseaux sociaux, le cas de Sophie Chiasson reste pertinent face aux enjeux actuels de cyberintimidation et de diffamation en ligne.

verdict 2

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

PISTES DE RÉFLEXION
AVANT LE SPECTACLE

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

Comprendre les enjeux

1. Jusqu'où peut aller la liberté d'expression ? Peut-elle justifier tous les propos, y compris ceux qui blessent ou humilient ?
2. Quels peuvent être les effets des propos humiliants ou diffamatoires sur une personne ciblée ?
3. Quelles différences vois-tu entre la critique, la satire et la diffamation ?
4. À ton avis, pourquoi certaines personnes utilisent-elles leur tribune publique (radio, réseaux sociaux, etc.) pour attaquer d'autres personnes ?

Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

5. Penses-tu que les réseaux sociaux ont amplifié les risques de diffamation, d'intimidation et de harcèlement ? Pourquoi ?
6. Comment distinguer une critique légitime d'une attaque injustifiée sur les réseaux sociaux ?
7. Doit-il y avoir des conséquences pour ceux qui propagent des rumeurs ou insultent publiquement quelqu'un ? Si oui, lesquelles ?

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

Comprendre les enjeux

1. Jusqu'où peut aller la liberté d'expression ? Peut-elle justifier tous les propos, y compris ceux qui blessent ou humilient ?

Réponse :

La liberté d'expression est un droit fondamental protégé par plusieurs textes officiels, notamment :

- Article 2b de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit la liberté d'expression au Canada ([lien](#)).
- Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, qui protège également ce droit à l'échelle internationale ([lien](#)).

Ce droit est essentiel pour permettre aux individus de partager leurs idées, leurs opinions et leurs convictions sans crainte de censure ni de représailles.

Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue ! Au Canada, certaines limites légales existent pour protéger d'autres droits fondamentaux et maintenir l'ordre public.

La liberté d'expression ne peut pas être utilisée pour justifier :

- L'incitation à la haine ou à la violence, comme les discours racistes, sexistes ou homophobes qui incitent à la discrimination ou à des actes violents (source : [Code criminel, article 319](#)).
- La diffamation, c'est-à-dire des propos faux qui portent atteinte à la réputation d'une personne (source : [Code civil du Québec, article 1457](#)).
- Le harcèlement ou l'intimidation, notamment en milieu scolaire ou professionnel, qui sont aussi encadrés par diverses lois (source : [Code canadien du travail – Harcèlement](#)).
- Les menaces ou l'appel à des actions illégales, considérés comme des infractions pénales au Canada (source : [Code criminel, article 264.1](#)).

En résumé :

La liberté d'expression est un droit fondamental, mais elle doit toujours être exercée dans le respect des autres. Elle ne peut pas être utilisée pour blesser, humilier, menacer ou inciter à la haine.

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

2. Quels peuvent être les effets des propos humiliants ou diffamatoires sur une personne ciblée ?

Réponse :

Les propos humiliants ou diffamatoires peuvent entraîner des conséquences graves sur plusieurs plans : psychologique, social et professionnel.

Conséquences psychologiques :

- Anxiété et dépression : Être publiquement humilié ou diffamé peut causer une forte détresse émotionnelle.
- Perte d'estime de soi : Les victimes peuvent développer un sentiment d'infériorité, de honte ou de rejet social.
- Idées suicidaires : Dans des cas extrêmes, les personnes victimes de diffamation ou de harcèlement, notamment en ligne, peuvent en venir à des gestes suicidaires. Le cas d'Amanda Todd, jeune Canadienne victime de cyberintimidation, en est un exemple tragique reconnu nationalement ([Lien](#)).

Conséquences sociales :

- Isolement : Les attaques publiques peuvent mener à un repli sur soi et à l'évitement des relations sociales.
- Stigmatisation durable : Même une accusation infondée peut ternir durablement la réputation d'une personne, ce qui est souvent difficile à corriger.

Conséquences professionnelles :

- Perte d'emploi : Des propos diffamatoires peuvent entraîner un licenciement immédiat ou une mise à l'écart professionnelle.
- Difficulté à retrouver un emploi : Une réputation ternie peut nuire gravement aux perspectives d'avenir professionnel, un enjeu reconnu dans plusieurs études sur la diffamation et la réputation numérique (source : Office canadien de la protection de la vie privée).

En résumé :

Les propos humiliants ou diffamatoires peuvent affecter profondément la vie psychologique, sociale et professionnelle d'une personne, parfois de manière irréversible.

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

3. Quelles différences vois-tu entre la critique, la satire et la diffamation ?

Réponse :

Ces trois formes d'expression ont des objectifs différents et des conséquences variées.

CONCEPTS	DÉFINITIONS	EXEMPLES
Critique	Opinion argumentée sur une personne, une œuvre ou un sujet. Peut être positive ou négative, tant qu'elle repose sur des faits.	Un critique de cinéma qui juge un film « mal joué et mal réalisé ».
Satire	Humour qui exagère et caricature des faits ou des personnes pour dénoncer des travers de la société.	Les mèmes, les caricatures politiques (l'émission Infoman), les vidéos parodiques sur TikTok ou YouTube.
Diffamation	Déclaration fausse et nuisible faite en public contre une personne, pouvant entraîner des poursuites judiciaires.	Dire à la radio qu'un médecin est incompetent alors qu'il ne l'est pas.

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

4. À ton avis, pourquoi certaines personnes utilisent-elles leur tribune publique (radio, réseaux sociaux, etc.) pour attaquer d'autres personnes ?

Réponse :

Il existe plusieurs raisons expliquant pourquoi des individus utilisent leur influence médiatique pour s'en prendre à d'autres :

Attirer l'attention et générer du buzz

- Les controverses attirent le public et génèrent des clics, ce qui peut être profitable financièrement.
- Sur les réseaux sociaux, les algorithmes favorisent les contenus polarisants.

Exercer du pouvoir et influencer l'opinion publique

- Certains utilisent leur tribune pour défendre leurs idées, quitte à attaquer leurs opposants.
- En politique, dénigrer un adversaire est une stratégie classique (ex. : Donald Trump et ses attaques répétées sur Twitter/X).

Régler des comptes personnels

- Certains règlements de comptes se font publiquement, car cela donne plus d'impact à l'attaque.
- Les influenceurs et célébrités utilisent parfois leur plateforme pour riposter à des critiques.

Manque de conséquences juridiques ou sociales

- Beaucoup pensent qu'ils peuvent dire n'importe quoi en ligne sans répercussion.
- L'anonymat des réseaux sociaux encourage les comportements agressifs (ex. : phénomène des « trolls »).

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

Faire un lien avec le monde d'aujourd'hui

5. Penses-tu que les réseaux sociaux ont amplifié les risques de diffamation et de cyberintimidation ? Pourquoi ?

Réponse subjective :

Les réseaux sociaux ont transformé la façon dont les propos circulent en société, en rendant les communications plus rapides, publiques et difficiles à contrôler. Cette réalité a augmenté les risques de diffamation et de cyberintimidation. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène :

- Accessibilité immédiate : Sur les plateformes numériques, les messages peuvent être publiés et partagés instantanément à un large public, ce qui augmente la portée et l'impact des propos diffamatoires ou blessants.
- Anonymat : Les utilisateurs peuvent parfois cacher leur identité ou utiliser des pseudonymes, ce qui facilite des comportements agressifs ou malveillants sans crainte immédiate de répercussions.
- Viralité : Les propos offensants peuvent rapidement devenir viraux, exposant les victimes à une humiliation massive et rapide, souvent impossible à contrôler.
- Difficulté à effacer l'information : Une fois publiés, les contenus peuvent rester accessibles longtemps, même après avoir été supprimés à la source, ce qui prolonge les effets néfastes sur les victimes.

6. Comment distinguer une critique légitime d'une attaque injustifiée sur les réseaux sociaux ?

Réponse :

Pour distinguer une critique légitime d'une attaque injustifiée sur les réseaux sociaux, plusieurs éléments doivent être pris en compte.

- Le ton utilisé : Une critique légitime s'exprime généralement de manière respectueuse et constructive, en se concentrant sur les idées ou les actions, et non sur la personne. En revanche, une attaque injustifiée utilise souvent un ton agressif, méprisant ou insultant.
- Le contenu du message : Une critique repose sur des faits précis, des arguments clairs ou des observations réfléchies. Une attaque injustifiée est souvent vague, exagérée ou fondée sur des rumeurs, des faussetés ou des généralisations.
- L'intention : Une critique vise à faire progresser une discussion, à proposer des améliorations ou à exprimer un désaccord de manière raisonnée. Une attaque cherche plutôt à blesser, humilier ou discréditer sans fondement.
- La cible : Une critique vise généralement un comportement, une idée ou une décision spécifique. Une attaque injustifiée vise directement la personne dans son intégrité, son apparence, son origine ou ses traits personnels.

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE

7. Quelles-sont les conséquences pour ceux qui propagent des rumeurs ou insultent publiquement quelqu'un ?

Réponse :

En droit canadien, propager des rumeurs fausses ou insulter publiquement une personne peut avoir des conséquences juridiques et sociales.

Conséquences juridiques :

- Diffamation : Propager des rumeurs qui portent atteinte à la réputation d'une personne peut mener à des poursuites civiles pour diffamation. Une personne diffamée peut demander des dommages-intérêts financiers devant les tribunaux (Source : [ministère de la Justice du Canada](#)).
- Harcèlement criminel : Dans certains cas, l'insulte publique persistante peut être qualifiée de harcèlement criminel, passible de sanctions pénales selon le (Source : [Code criminel canadien](#)).

Conséquences sociales :

- Suspension ou expulsion scolaire : Dans le contexte scolaire, la cyberintimidation et les insultes publiques peuvent mener à des mesures disciplinaires (suspension, expulsion) conformément aux politiques provinciales sur le climat scolaire.
- Sanctions professionnelles : Dans un milieu de travail, propager des rumeurs ou insulter un collègue peut entraîner des avertissements, des congédiements ou des plaintes auprès des commissions des droits de la personne.

En résumé :

Propager des rumeurs ou insulter publiquement quelqu'un peut entraîner des poursuites civiles, des sanctions pénales, ainsi que des conséquences scolaires ou professionnelles. Ces mesures visent à protéger la réputation, la dignité et la sécurité de tous.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

À la fin des années 1990, Madeleine Beaulieu abat son mari d'un coup de fusil alors qu'il dort dans leur maison à Montréal. Accusée de meurtre prémédité, cette femme, victime de violence conjugale depuis des décennies, affirme avoir agi en légitime défense, convaincue que si elle ne le tuait pas, c'est lui qui finirait par la tuer.

Au cœur de ce procès se pose une question fondamentale : Madeleine Beaulieu a-t-elle été victime du syndrome de la femme battue, un concept encore mal connu à l'époque et qui, selon la défense, permet de mieux comprendre son geste.

**Mais où se situe la frontière de la légitime défense ?
Avons-nous vraiment le droit de prendre une vie parce que
la nôtre est en danger ?**

Les avocats de la défense et de la poursuite s'affrontent pour définir où s'arrête la protection légitime et où commence la justice punitive.

Après avoir entendu leurs arguments, les membres du public sont invités à se prononcer sur cette affaire, toujours d'une brûlante actualité.

*À noter que le nom des personnes impliquées a été changé afin de préserver leur anonymat.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

DÉFINITIONS CLÉS

- Violence conjugale : Ensemble de comportements violents exercés par un partenaire ou ex-partenaire dans une relation intime. Elle peut être physique, psychologique, sexuelle, économique ou verbale.
- Légitime défense : Principe juridique selon lequel une personne peut utiliser la force pour se défendre d'une menace imminente et grave, à condition que la réponse soit proportionnée.
- Syndrome de la femme battue : État psychologique observé chez certaines victimes de violence conjugale chronique, généralement des femmes, qui vivent dans une relation marquée par des abus (physiques, psychologiques, sexuels ou économiques) et qui développent un sentiment d'impuissance face à leur agresseur et vivent dans un climat de peur constante.
- Meurtre prémédité : Homicide commis avec une planification préalable et une intention claire de tuer.
- Justice punitive vs. justice réparatrice : La justice punitive cherche à sanctionner l'auteur d'un crime, tandis que la justice réparatrice vise à réparer les torts subis par la victime et à réhabiliter l'auteur.

MISE EN CONTEXTE : L'AFFAIRE MADELEINE BEAULIEU (1990)

- Madeleine Beaulieu, victime de violence conjugale pendant des décennies, tue son mari d'un coup de fusil pendant son sommeil.
- Accusée de meurtre prémédité, elle affirme avoir agi en légitime défense, après avoir subi des décennies de violence conjugale.
- Sa défense repose en partie sur le syndrome de la femme battue, un concept encore peu connu à l'époque.
- Le procès soulève une question fondamentale : une victime de violence conjugale peut-elle justifier un meurtre comme un acte de survie ?

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

FAIT À SAVOIR

L'AFFAIRE MADELEINE BEAULIEU A INSPIRÉ UN CAS EN FRANCE

Le cas de Madeleine Beaulieu, a contribué à alimenter la réflexion juridique à l'international sur la légitime défense dans un contexte de violences chroniques.

En France, cette affaire a notamment été évoquée lors du procès de Jacqueline Sauvage, une femme qui a tué son mari en 2012 après 47 ans de violences conjugales et sexuelles. Comme Madeleine Beaulieu, elle affirmait avoir agi par instinct de survie, convaincue que sa vie était en danger même si l'agression n'était pas immédiate.

Le débat soulevé par l'affaire Madeleine Beaulieu a donc traversé les frontières, influençant les discussions juridiques et sociales sur les notions de violence systémique, de traumatisme, et sur la manière dont la justice doit les prendre en compte.

verdict 2

**LA VIOLENCE CONJUGALE ET
LA LÉGITIME DÉFENSE**

**PISTES DE RÉFLEXION
AVANT LE SPECTACLE**

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

PISTES DE RÉFLEXION AVANT LE SPECTACLE :

Compréhension du contexte juridique et social

1. Quelles sont les conditions légales pour qu'un acte soit considéré comme de la légitime défense ?
2. En quoi le syndrome de la femme battue peut-il influencer la perception d'un acte criminel ?

Dilemmes moraux et éthiques

3. Madeleine Beaulieu aurait-elle pu agir autrement pour se protéger ? Quelles étaient ses options ?
4. Selon toi, le jury aurait-il jugé différemment si les rôles étaient inversés (si un homme avait tué sa conjointe violentée) ?

Parallèles avec la société actuelle

5. Pourquoi certaines victimes de violence conjugale restent-elles avec leur agresseur ?

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION

Compréhension du contexte juridique et social

1. Quelles sont les conditions légales pour qu'un acte soit considéré comme de la légitime défense ?

Réponse :

Au Canada, la légitime défense est encadrée par l'article 34 du Code criminel. Pour qu'un acte soit considéré comme de la légitime défense, trois conditions principales doivent être réunies :

1. Une menace réelle ou perçue :

La personne doit avoir raisonnablement perçu une menace d'usage de la force contre elle-même ou contre une autre personne. La menace peut être immédiate ou imminente.

2. La réaction doit être motivée par la défense :

L'acte de défense doit avoir été commis dans le but de se protéger ou de protéger autrui contre cette menace. Cela exclut les réactions motivées par la vengeance, la colère ou la punition.

La réaction doit être raisonnable dans les circonstances :

Le tribunal évalue si la force utilisée était proportionnelle à la menace perçue. Il prend en compte :

- La nature de la menace (physique, verbale, imminente, constante)
- L'intensité de la violence subie ou anticipée
- Les antécédents entre les parties (par exemple, un passé de violence conjugale)
- Les possibilités de fuite ou d'autres solutions disponibles
- L'état psychologique de la personne au moment des faits

Sources :

Code Criminel. Article 34 : Défense — emploi ou menace d'emploi de la force. Gouvernement du Canada. ([Lien](#))

Educaloi. (2020, 3 novembre). Qu'est-ce que la violence conjugale ? | Educaloi. ([Lien](#))



LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION

2. En quoi le syndrome de la femme battue peut-il influencer la perception d'un acte criminel ?

Réponse :

Ce syndrome permet de mieux comprendre l'état psychologique d'une personne vivant dans une relation abusive sur une longue période.

Dans ce contexte, une victime peut développer une peur constante et réaliste pour sa vie, même en l'absence d'un danger immédiat. Elle peut en venir à croire que tuer son agresseur est le seul moyen de survivre, notamment si elle s'est retrouvée isolée, impuissante ou sans aide extérieure. Le syndrome permet donc aux tribunaux de mieux évaluer la perception du danger vécue par l'accusée au moment de l'acte, et de comprendre pourquoi elle a pu croire que son geste était nécessaire pour se protéger.

Grâce à cette reconnaissance, les tribunaux peuvent tenir compte de ce vécu pour déterminer si l'acte relève de la légitime défense. Il ne s'agit pas de justifier le geste, mais d'en comprendre les motivations profondes, à la lumière d'un contexte de violence chronique.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

RÉPONSES AUX PISTES DE RÉFLEXION

Dilemmes moraux et éthiques

3. Madeleine Beaulieu aurait-elle pu agir autrement pour se protéger ? Quelles étaient ses options ?

Réponse :

Dans une situation de violence conjugale chronique, comme celle vécue par Madeleine Beaulieu, les options pour se protéger sont souvent limitées en pratique, même si plusieurs ressources existent en théorie.

D'un point de vue juridique et social, elle aurait pu :

- Porter plainte à la police pour violence conjugale ;
- Obtenir une ordonnance de protection ou une injonction interdisant à son mari de s'approcher d'elle (Code criminel, art. 810) ;
- Quitter le domicile conjugal et se réfugier dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence. Au Québec, on compte plusieurs maisons membres du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. ;
- Solliciter l'aide d'organismes comme SOS violence conjugale, qui offrent un accompagnement gratuit et confidentiel.

Cependant, ces options ne sont pas toujours accessibles ou sécuritaires dans les faits. De nombreuses victimes ne portent pas plainte par peur de représailles, manque de ressources financières, isolement social ou peur de ne pas être crues. Plusieurs études démontrent que le moment où une femme quitte son conjoint violent est souvent le plus dangereux, car c'est là que le risque de violence grave, voire de féminicide, augmente considérablement.

Ainsi, bien que Madeleine Beaulieu aurait pu, sur papier, chercher de l'aide ou fuir, son état psychologique lié au syndrome de la femme battue et les obstacles systémiques rendent son geste plus compréhensible pour plusieurs. Il ne s'agit pas de justifier l'acte, mais de mieux comprendre pourquoi certaines femmes en arrivent à des gestes extrêmes quand elles se sentent sans issue.

Sources :

Mais pourquoi elle reste ? : le piège de la violence conjugale. SOS Violence Conjugale. ([Lien](#))

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE RÉFLEXION

Dilemmes moraux et éthiques

4. Selon toi, le jury aurait-il jugé différemment si les rôles étaient inversés (si un homme avait tué sa conjointe violentée) ?

Réponse subjective :

Les stéréotypes de genre

- La société a encore du mal à reconnaître les hommes comme victimes de violence conjugale.
- On présume souvent qu'un homme peut se défendre physiquement ou quitter la relation, ce qui peut diminuer la crédibilité d'une défense fondée sur la peur ou la vulnérabilité.
- Cela peut jouer sur la perception du jury, qui pourrait voir l'homme davantage comme un agresseur que comme une victime.

Reconnaissance juridique du syndrome de la femme battue

- Le concept du syndrome de la femme battue a été reconnu par la Cour suprême du Canada pour mieux comprendre la légitime défense chez les femmes victimes de violence prolongée.
- Ce concept est rarement, voire jamais, appliqué dans les cas où l'accusé est un homme, même s'il a vécu des situations similaires.

Préjugés dans le système judiciaire

- Le système de justice est encore influencé par des biais de genre : les hommes qui dénoncent la violence conjugale sont souvent ridiculisés ou soupçonnés d'inventer.
- Cela pourrait nuire à leur défense, même s'ils agissent dans un contexte de peur ou de survie.

Conclusion :

Oui, il est très probable que le jury aurait jugé différemment si l'auteur du geste avait été un homme. Les normes sociales et juridiques rendent plus difficile la reconnaissance des hommes comme victimes crédibles de violence conjugale, ce qui peut influencer fortement l'interprétation de la légitime défense.

LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA LÉGITIME DÉFENSE

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE RÉFLEXION

Dilemmes moraux et éthiques

5. Pourquoi certaines victimes de violence conjugale restent-elles avec leur agresseur ?

Réponse :

Il est souvent difficile de comprendre pourquoi certaines victimes de violence conjugale restent avec leur agresseur. Pourtant, cette réalité est bien plus complexe qu'elle n'y paraît. Voici un aperçu des principales raisons :

1. Le cycle de la violence :

La violence conjugale suit souvent un cycle : tension, agression, réconciliation (ou « lune de miel »), puis accalmie. Ce schéma crée de l'espoir chez la victime, qui croit que l'agresseur peut changer. Ce cycle rend la décision de partir extrêmement difficile.

2. Contrôle coercitif et isolement :

L'agresseur utilise des stratégies de contrôle coercitif : isolement social, surveillance constante, menaces, manipulation financière et émotionnelle. La victime perd peu à peu son autonomie et sa confiance en elle, ce qui l'empêche de partir.

3. Peur des représailles :

Quitter un partenaire violent peut augmenter le danger. Les menaces de représailles, de violence accrue ou de harcèlement après la séparation sont fréquentes. La peur pour sa sécurité et celle de ses enfants peut dissuader la victime de partir.

4. Dépendance financière :

Certaines victimes dépendent économiquement de leur agresseur. Elles peuvent craindre de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs enfants si elles quittent la relation.

5. Enfants et responsabilités familiales :

Les victimes peuvent rester pour protéger leurs enfants, craignant de les priver d'un parent ou de perturber leur stabilité. Elles peuvent aussi craindre que l'agresseur obtienne la garde des enfants.

6. Honte et culpabilité :

La société peut blâmer la victime, lui faisant croire qu'elle est responsable de la situation. Cette culpabilisation renforce la honte et l'isolement, rendant la sortie de la relation encore plus difficile.

7. Manque de soutien et de ressources :

Certaines victimes ignorent l'existence des ressources disponibles ou craignent de ne pas être crues ou soutenues par leur entourage. Le manque de soutien social et institutionnel peut les empêcher de partir.

8. Espoir de changement :

Malgré la violence, la victime peut croire que l'agresseur va changer, surtout après des périodes de réconciliation. Cet espoir peut la retenir dans la relation.

Ressources disponibles au Québec

- SOS Violence Conjugale : 1800 363-9010 ou sosviolenceconjugale.ca
- Maisons d'hébergement : maisons-femmes.qc.ca
- Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) : cavac.qc.ca
- Ligne d'urgence 911 : En cas de danger immédiat.

Sources :

Pourquoi elle ne le quitte pas. (s. d.). Contrôle Coercitif. [Lien](#)

Regroupement des Maisons Pour Femmes Victimes de Violence Conjugale. [Lien](#)



verdict 2



« DE GRANDES PLAIDOIRIES QUI ONT SOULEVÉ LE QUÉBEC »

SONIA VACHON
PAUL DOUCET

MISE EN SCÈNE : MICHEL-MAXIME LEGAULT

DIRECTION ARTISTIQUE : PIERRE BERNARD / ADAPTATION : NATHALIE ROY / YVES THÉRIAULT

agents
doubles PRO
DUC
TIONS